



COURT SECURITY ACT

LOI SUR LA SÉCURITÉ DANS LES TRIBUNAUX

(Assented to November 24, 2014)

(sanctionnée le 24 novembre 2014)

TABLE OF CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

| | | | |
|---------------------------------------|----|--|----|
| Definitions | 1 | Définitions | 1 |
| Judicial authority unaffected | 2 | Maintien de l'autorité judiciaire | 2 |
| Security officers – status and powers | 3 | Agent de sécurité – pouvoir et statut | 3 |
| Court areas | 4 | Zone du tribunal | 4 |
| Restricted entry areas | 5 | Zones d'accès restreint | 5 |
| Restricted equipment zones | 6 | Zone de restriction sur certains appareils | 6 |
| Disturbance | 7 | Perturbation | 7 |
| Unauthorized recording | 8 | Enregistrement non autorisé | 8 |
| Offences and punishment | 9 | Infraction et peine | 9 |
| Regulations | 10 | Règlements | 10 |
| Coming into force | 11 | Entrée en vigueur | 11 |

The Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows

Le Commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

Definitions

1 In this Act

“authorized” means

- (a) allowed by a regulation,
- (b) in respect of a court while a proceeding is underway, allowed by the judge who presides over the proceeding or by a practice direction of the court, or
- (c) in respect of a court area, allowed by a security officer acting in the course of the security officer's duty at or in relation to the court area; « *autorisé* »

"court" means the Court of Appeal, the Supreme Court, the Territorial Court or the Small Claims Court of the Yukon; « *tribunal* »

"court area" at any time means all or any part of a place

- (a) that a regulation designates as a court area, or
- (b) that a court requires at that time for the court's use; « *zone du tribunal* »

“court employee” means a person, other than a security officer, who is employed by the Government of Yukon to provide administrative or similar services to a court; « *employé du tribunal* »

“exempt person” means

- (a) a judge or other judicial officer,
- (b) a court employee,
- (c) a lawyer,
- (d) a security officer, or

Définitions

1 Les définitions suivantes s'appliquent à la présente loi :

« agent de sécurité » S'entend :

- a) d'un shérif;
- b) d'un shérif adjoint;
- c) d'un membre de la Gendarmerie royale du Canada;
- d) d'une personne nommée en vertu de l'alinéa 10(1)d). "*security officer*"

« article interdit » S'entend :

- a) d'une arme à feu au sens du *Code criminel* (Canada);
- b) d'une chose qui peut être utilisée :
 - (i) pour causer la mort d'une personne ou lui causer des lésions corporelles graves,
 - (ii) pour menacer ou intimider une personne;
- c) d'une boisson alcoolisée;
- d) de drogues illicites ou autres accessoires pour la consommation de ces drogues. "*prohibited item*"

« autorisé » S'entend :

- a) de ce qui est permis par règlement;
- b) dans le cas d'un tribunal lorsqu'une instance judiciaire est en cours, de ce qui est permis par le juge qui préside l'instance ou par une directive de pratique du tribunal;
- c) dans le cas d'une zone du tribunal, de ce qui est permis par un agent de sécurité exerçant ses fonctions dans cette zone ou à

(e) a prescribed person; « *personne exemptée* »

"judge" means

(a) a judge (including a deputy judge) of a court, or

(b) a justice; « *juge* »

"prohibited item" means

(a) a firearm as defined in the *Criminal Code* (Canada),

(b) a thing that could be used

(i) to cause death or serious bodily harm to an individual, or

(ii) to threaten or intimidate an individual,

(c) an alcoholic beverage, or

(d) any illegal drug or related paraphernalia; « *articles interdits* »

"restricted entry area" means a part of a court area that a regulation designates as a restricted entry area; « *zone d'accès restreint* »

"restricted equipment zone" means a part of a court area that a regulation designates as a restricted equipment zone; « *zone de restriction sur certains appareils* »

"screen" means to search using prescribed methods; « *contrôle* »

"security officer" means

(a) the sheriff,

(b) a deputy sheriff,

(c) a member of the Royal Canadian Mounted Police, or

(d) an individual appointed under paragraph 10(1)(d); « *agent de sécurité* »

"sheriff" and "deputy sheriff" mean the individuals appointed to those offices under the

l'égard de celle-ci. "*authorized*"

« *contrôle* » S'entend d'une fouille effectuée selon des méthodes réglementaires. "*screen*"

« *employé du tribunal* » S'entend d'une personne, à l'exception d'un agent de sécurité, qui est employée par le gouvernement du Yukon pour fournir des services administratifs ou autres services semblables à un tribunal. "*court employee*"

« *juge* » S'entend :

a) d'un juge, y compris un juge suppléant, d'un tribunal;

b) d'un juge de paix. "*judge*"

« *personne exemptée* » S'entend :

a) d'un juge ou de tout autre officier de justice;

b) d'un employé du tribunal;

c) d'un avocat;

d) d'un agent de sécurité;

e) d'une personne visée par règlement. "*exempt person*"

« *shérif* » et « *shérif adjoint* » S'entend des personnes nommées à ces postes en vertu de la *Loi sur l'organisation judiciaire*. "*sheriff*" and "*deputy sheriff*"

« *tribunal* » S'entend de la Cour d'appel, de la Cour suprême, de la Cour territoriale ou de la Cour des petites créances du Yukon. "*court*"

« *zone d'accès restreint* » S'entend d'une partie de la zone d'un tribunal désignée à ce titre par règlement. "*restricted entry area*"

« *zone de restriction sur certains appareils* » Partie d'une zone du tribunal désignée à ce titre par un règlement. "*restricted equipment zone*"

« *zone du tribunal* » S'entend, à un moment donné, de la totalité ou d'une partie d'un

Judicature Act. « shérif » et « shérif adjoint »

endroit :

a) soit qu'un règlement désigne à titre de zone du tribunal;

b) soit qu'un tribunal requiert à ce moment pour son usage. "court area"

Judicial authority unaffected

2 Nothing in this Act

(a) derogates from or replaces the power of a judge or other judicial officer to control court proceedings;

(b) affects the right of a judge or other judicial officer to have unimpeded access to a court area; or

(c) prevents the recording of court proceedings by judges or other judicial officers.

Security officers – status and powers

3(1) For the purposes of carrying out their functions under this Act, security officers are peace officers.

(2) A security officer may use reasonable force in refusing a person entry to, or in removing a person from, a court area, a restricted entry area or a restricted equipment zone.

Court areas

4(1) A person must not possess a prohibited item in a court area unless they are authorized to do so.

(2) A security officer may, subject to subsection (3)

(a) screen a person for prohibited items before the person enters a court area;

(b) require a person who is inside a court area to move to a place where screening is routinely

Maintien de l'autorité judiciaire

2 La présente loi n'a pas pour effet :

a) de porter atteinte au pouvoir d'un juge ou de tout autre officier de justice d'assurer le déroulement des instances judiciaires;

b) de porter atteinte au droit d'un juge ou de tout autre officier de justice d'avoir un accès libre à une zone du tribunal;

c) d'interdire l'enregistrement des instances judiciaires par les juges ou par tout autre officier de justice.

Agent de sécurité – pouvoir et statut

3(1) Un agent de sécurité est un agent de la paix aux fins de l'exercice de ses fonctions en vertu de la présente loi.

(2) Un agent de sécurité peut employer la force raisonnable pour interdire à une personne de pénétrer dans une zone du tribunal, dans une zone à accès restreint ou dans une zone de restriction sur certains appareils ou pour l'en expulser.

Zone du tribunal

4(1) Nul ne peut être en possession d'un article interdit dans une zone du tribunal à moins d'y être autorisé.

(2) Un agent de sécurité peut, sous réserve du paragraphe (3) :

a) procéder au contrôle d'une personne pour vérifier si elle est en possession d'un article interdit avant qu'elle ne pénètre dans une zone du tribunal;

b) exiger qu'une personne qui se trouve dans une zone du tribunal se dirige vers un endroit

conducted and screen the person for prohibited items; or

(c) refuse a person entry to, or remove a person from, a court area if the person

(i) refuses to be screened under paragraph (a) or (b), or

(ii) is in possession of a prohibited item and is not authorized to possess the prohibited item in the court area.

(3) A security officer must not, unless subsection (4) applies, screen an exempt person who enters or is inside a court area in the course of the exempt person's duties.

(4) Despite subsection (3), the judge presiding over a proceeding in a court may direct a security officer to screen any person who enters or is inside the court area where the proceeding takes place.

Restricted entry areas

5(1) A person must not enter a restricted entry area unless they are authorized to do so.

(2) A security officer may remove a person from a restricted entry area if the person is not authorized to be there and does not comply with the security officer's request to leave.

Restricted equipment zones

6(1) In a restricted equipment zone, a person must not use a camera, cell phone, recording device or any prescribed equipment unless they are authorized to do so.

(2) A security officer may remove a person from a restricted equipment zone if the person

où on effectue couramment des contrôles et procéder à un contrôle pour vérifier si elle est en possession d'un article interdit;

c) interdire à une personne de pénétrer dans une zone du tribunal ou l'en expulser lorsque celle-ci :

(i) refuse de subir un contrôle en vertu des alinéas a) ou b),

(ii) est en possession d'un article interdit et n'est pas autorisée à être en possession d'un tel article dans une zone du tribunal.

(3) Un agent de sécurité ne peut, à moins que le paragraphe (4) ne s'applique, procéder au contrôle d'une personne exemptée qui pénètre ou qui est à l'intérieur d'une zone du tribunal dans l'exercice de ses fonctions.

(4) Malgré le paragraphe (3), le juge qui préside au déroulement d'une instance judiciaire dans une salle du tribunal peut ordonner à un agent de sécurité de procéder au contrôle de toute personne qui pénètre ou qui est à l'intérieur de la zone du tribunal où se déroule l'instance.

Zones d'accès restreint

5(1) Nul ne peut pénétrer dans une zone d'accès restreint à moins d'y être autorisé.

(2) Un agent de sécurité peut expulser une personne d'une zone d'accès restreint si cette personne n'est pas autorisée à y être et ne se conforme pas à une demande de l'agent de quitter les lieux.

Zone de restriction sur certains appareils

6(1) Il est interdit d'utiliser un appareil photographique, un téléphone cellulaire, un dispositif d'enregistrement ou un autre appareil prévu par règlement dans une zone de restriction sur certains appareils sans y être autorisé.

(2) Un agent de sécurité peut expulser une personne d'une zone de restriction sur certains appareils dans les cas suivants :

(a) uses a camera, cell phone, recording device or any prescribed equipment and is not authorized to do so; and

(b) does not comply with the security officer's request to cease doing so.

Disturbance

7 A security officer may remove a person from a court area if the person is causing a disturbance and does not comply with the security officer's request to cease doing so.

Unauthorized recording

8(1) A person, whether or not they are inside a court area, must not record a proceeding in a court by any means other than making handwritten notes or drawings unless they are authorized to do so.

(2) A security officer may require a person who is within a court area to destroy any recording the person has made in contravention of subsection (1).

Offences and punishment

9(1) A person is guilty of an offence under this Act if the person

- (a) enters a court area
 - (i) after refusing to be screened for prohibited items by a security officer, or
 - (ii) after a security officer refuses the person entry;
- (b) refuses to leave a court area or a restricted entry area when asked to do so by a security officer;
- (c) without being authorized to do so

a) elle utilise un appareil photographique, un téléphone cellulaire, un dispositif d'enregistrement ou un autre appareil prévu par règlement, sans y être autorisée;

b) elle ne se conforme pas à une demande de l'agent de sécurité de cesser une utilisation mentionnée à l'alinéa a).

Perturbation

7 Un agent de sécurité peut expulser une personne d'une zone du tribunal si elle est la cause d'une perturbation et si elle ne se conforme pas à une demande de l'agent de cesser d'en être la cause.

Enregistrement non autorisé

8(1) À moins d'y être autorisée, une personne ne peut, qu'elle soit ou non dans une zone du tribunal, enregistrer une instance judiciaire devant un tribunal par quelque moyen, hormis le recours aux notes manuscrites ou aux dessins.

(2) Un agent de sécurité peut ordonner à une personne qui se trouve à l'intérieur d'une zone du tribunal de détruire tout enregistrement qu'elle a fait en violation du paragraphe (1).

Infraction et peine

9(1) Commet une infraction en vertu de la présente loi quiconque :

- a) pénètre dans une zone du tribunal
 - (i) après avoir refusé de subir un contrôle par un agent de sécurité permettant de vérifier s'il y a possession d'un article interdit,
 - (ii) après qu'un agent de sécurité le lui ait interdit;
- b) refuse de quitter une zone du tribunal ou une zone d'accès restreint lorsqu'un agent de sécurité le lui demande;
- c) sans autorisation :

- (i) possesses a prohibited item in a court area,
- (ii) enters a restricted entry area,
- (iii) records a proceeding in a court otherwise than by making handwritten notes or drawings, or
- (iv) uses a camera, cell phone, recording device or other prescribed equipment in a restricted equipment zone; or

(d) fails to destroy a recording as required by a security officer under subsection 8(2).

(2) A person who is guilty of an offence under this Act is liable on summary conviction to a fine not exceeding \$5,000 or imprisonment for a term not exceeding six months or to both.

(3) Section 3 of the *Summary Convictions Act* does not apply to this Act.

Regulations

10(1) The Commissioner in Executive Council may make regulations

- (a) designating places as court areas;
- (b) designating parts of court areas as restricted entry areas or restricted equipment zones;
- (c) prescribing persons or classes of persons as exempt persons;
- (d) providing for the appointment of individuals as security officers;
- (e) prescribing the powers, duties and functions of security officers;

(i) possède un article interdit dans une zone du tribunal,

(ii) pénètre dans une zone d'accès restreint,

(iii) enregistre une instance judiciaire devant un tribunal, hormis le recours aux notes manuscrites ou aux dessins,

(iv) utilise un appareil photographique, un téléphone cellulaire, un dispositif d'enregistrement ou un autre appareil prévu par règlement dans une zone de restriction sur certains appareils;

d) fait défaut de détruire un enregistrement tel que requis par un agent de sécurité en vertu du paragraphe 8(2).

(2) Quiconque est déclaré coupable d'une infraction en vertu de la présente loi est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines.

(3) L'article 3 de la *Loi sur les poursuites par procédure sommaire* ne s'applique pas à la présente loi.

Règlements

10(1) Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

- a) désigner des endroits à titre de zone du tribunal;
- b) désigner des parties d'une zone du tribunal à titre de zone à accès restreint ou de zone de restriction sur certains appareils;
- c) désigner des personnes ou des catégories de personnes à titre de personne exemptée;
- d) prévoir le mode de nomination de personnes à titre d'agent de sécurité;
- e) prévoir les attributions d'un agent de sécurité;

(f) authorizing persons or classes of persons to possess prohibited items in court areas;

f) autoriser des personnes ou des catégories de personnes à être en possession d'un article interdit dans une zone du tribunal;

(g) respecting the prohibited items that authorized persons or classes of persons may possess in court areas, and the terms and conditions under which they may do so;

g) prévoir les articles interdits que les personnes ou les catégories de personnes autorisées peuvent posséder dans une zone du tribunal et les modalités de leur possession;

(h) prescribing search methods that may be used by security officers to screen persons;

h) établir les méthodes de fouille que les agents de sécurité peuvent utiliser lorsqu'ils procèdent à des contrôles;

(i) respecting the seizure and disposition of prohibited items;

i) régir la saisie et l'aliénation des articles interdits;

(j) authorizing persons or classes of persons to enter restricted entry areas;

j) autoriser des personnes ou des catégories de personnes à pénétrer dans des zones à accès restreint;

(k) prescribing equipment that must not be used in restricted equipment zones;

k) désigner des appareils qui ne doivent pas être utilisés dans une zone de restriction sur certains appareils;

(l) authorizing persons or classes of persons to use equipment in restricted equipment zones;

l) autoriser des personnes ou des catégories de personnes à utiliser des appareils dans une zone de restriction sur certains appareils;

(m) respecting the equipment that authorized persons or classes of persons may use in restricted equipment zones, and the terms and conditions under which they may do so;

m) désigner des appareils que les personnes ou les catégories de personnes autorisées peuvent utiliser dans une zone de restriction sur certains appareils et les modalités de leur utilisation;

(n) respecting the seizure and destruction of unauthorized recordings; or

n) prévoir la saisie et la destruction des enregistrements non autorisés;

(o) respecting any matter that the Commissioner in Executive Council considers necessary or advisable to carry out the purposes of this Act.

o) prendre toute autre mesure nécessaire ou souhaitable pour l'application de la présente loi.

(2) The designation under paragraph (1)(a) of a place as a court area may specify that the designation has effect only at particular times, only for a particular period or only while a court requires the place for the court's use.

(2) La désignation d'un endroit à titre de zone du tribunal, en vertu de l'alinéa (1)a), peut préciser qu'elle ne s'applique qu'à certaines heures, qu'à certaines périodes ou seulement lorsqu'un tribunal requiert l'endroit pour son usage.

(3) A regulation under paragraph (1)(c) may delegate to the sheriff the determination, in accordance with any requirements set out in the regulation, that persons or classes of persons are

(3) Un règlement en vertu de l'alinéa (1)c) peut déléguer au shérif le pouvoir de désigner les personnes ou les catégories de personnes à titre de personne exemptée, conformément aux exigences

exempt persons.

(4) Despite subsections 3(1) and (2), the powers of security officers appointed in accordance with a regulation under paragraph (1)(d) may be limited by the regulation or by the terms of their appointment.

Coming into force

11 This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by the Commissioner in Executive Council.

établies au règlement.

(4) Malgré les paragraphes 3(1) et (2), les pouvoirs d'un agent de sécurité nommé conformément à un règlement en vertu l'alinéa (1)d peuvent être réduits par ce règlement ou par les conditions de sa nomination.

Entrée en vigueur

11 La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par le commissaire en conseil exécutif.

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON - L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON